

CONCLUSION GENERALE

En conclusion, on peut affirmer à l'issue de cette étude que l'hypothèse qui en a constitué la trame se vérifie au vu de la pratique et des prises de position de la communauté internationale des Etats dans son ensemble : le régime juridique de la Charte des Nations Unies a institué un « droit contre la guerre », qui n'a jamais été remis en cause dans son principe par une majorité significative d'Etats. La rigueur de ce *jus contra bellum* implique, en premier lieu, que seuls certains arguments sont juridiquement recevables lorsqu'un Etat tente de justifier un recours à la force. Il s'agit du consentement de l'Etat sur le territoire duquel l'intervention a lieu (qui, à certaines conditions, a pour conséquence qu'on n'est plus devant un recours à la force contre un Etat au sens de l'article 2 § 4 de la Charte), de l'autorisation du Conseil de sécurité ou de la légitime défense¹. Les circonstances excluant l'illicéité –qu'il s'agisse de l'état de nécessité, de l'extrême détresse ou des contre-mesures– ne peuvent en revanche servir à éluder cette règle de droit impératif². De même, on ne peut attaquer un Etat sous le prétexte qu'on ne le vise pas en tant que tel mais que l'on intervient contre des groupes privés situés sur son territoire : la règle de l'interdiction du recours à la force « dans les relations internationales » reste une règle protégeant l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats, même après les événements du 11 septembre 2001³. En second lieu, le souci de maintenir la rigueur de cette règle entraîne l'échec des tentatives d'ajouter de nouvelles justifications (comme le « droit d'intervention humanitaire »)⁴ ou d'interpréter très largement les exceptions juridiquement admises (comme cela a été le cas avec les notions de « légitime défense préventive » ou de présomption d'autorisation du Conseil de sécurité)⁵.

La portée de ces enseignements doit certes être doublement relativisée. D'abord parce qu'ils reposent sur une méthodologie juridique positiviste, qui consiste à s'appuyer sur les textes existants et sur l'interprétation qui en a été donnée par la communauté internationale des Etats dans son ensemble⁶. On est là devant un choix, voire un postulat, que chacun n'est évidemment pas tenu de partager⁷. Ensuite, et en tout état de cause, parce que nos

¹ *Supra*, chapitres V, VI et VII.

² *Supra*, chapitre IV.

³ *Supra*, chapitre III, section 1.

⁴ *Supra*, chapitre VIII.

⁵ *Supra*, chapitres VI, section 2 et VII, section 1.

⁶ *Supra*, chapitre I, section 2.

⁷ *Supra*, chapitre I, section 1.

CONCLUSION

conclusions ne portent que sur des actes coercitifs qui présentent une certaine gravité, et qui peuvent dès lors être qualifiés de recours à la « force » au sens de la Charte des Nations Unies. La question de la licéité d'actes coercitifs mineurs, comme des enlèvements internationaux voire des opérations très limitées de police, reste en revanche ouverte, et doit être appréciée en fonction du droit conventionnel commun ainsi que du principe très général du respect de la souveraineté des Etats⁸. Si l'on franchit le seuil d'un véritable recours à la force et que l'on s'en tient à la méthode suivie notamment par la Cour internationale de Justice, nous pensons toutefois que l'hypothèse du maintien d'un « droit contre la guerre » se vérifie amplement au regard des positions des Etats.

Mais, au-delà de cette conclusion qui relève du droit existant, ne faudrait-il pas concevoir de nouvelles possibilités de recours à la force qui seraient souhaitables, *de lege ferenda* ? La question n'a pas été traitée dans le cadre de cet ouvrage. D'abord parce que, de notre point de vue, la création de nouvelles règles de droit relève plus du rôle du décideur politique que de celui du juriste, à moins que ce dernier suive une approche axée sur la philosophie du droit international pour élaborer des projets de réforme. Ensuite parce que, en tout état de cause, les réflexions doctrinales existantes nous semblent incapables de réviser l'interdiction du recours à la force telle qu'elle est inscrite dans la Charte tout en maintenant un régime juridique que l'on peut qualifier de *jus contra bellum*. Pour illustrer cette hypothèse, on peut évoquer les nombreuses études tendant à élaborer de nouveaux concepts susceptibles d'améliorer, selon le point de vue de leurs auteurs, le droit existant. Il en a été ainsi dans le domaine de la guerre préventive ou, plus encore, dans celui du « droit d'intervention humanitaire ». A titre d'exemple, on a, à la suite de la guerre menée contre la Yougoslavie en 1999, proposé qu'une action militaire puisse être justifiée dans une situation exceptionnelle caractérisée par les éléments suivants.

- 1°. De graves violations des droits de l'Homme, équivalant à un crime contre l'humanité.
- 2°. Un refus systématique de la part de l'Etat concerné de coopérer avec les Nations Unies, en particulier l'ONU.
- 3°. Un blocage du Conseil de sécurité, qui n'aurait pu que condamner ou déplorer la situation, tout en la qualifiant de menace contre la paix et la sécurité internationales.
- 4°. L'épuisement de tous les moyens pacifiques de règlement du différend.
- 5°. La mise en œuvre d'une intervention collective, menée par un groupe d'Etats, et pas seulement par une puissance hégémonique.

⁸ *Supra*, chapitre II, section 1.

LE DROIT CONTRE LA GUERRE

6°. Une limitation de cette intervention à ce qui est strictement nécessaire à la poursuite des objectifs humanitaires⁹.

Cette conceptualisation reprend pour une large part des critères traditionnellement retenus par une certaine doctrine¹⁰. Et, à ce titre, elle prête le flanc aux critiques qui lui sont souvent opposées, en particulier sur le plan du trop large pouvoir de qualification laissé aux Etats intervenants pour appliquer ces critères généraux à des circonstances particulières données¹¹. L'originalité réside cependant ici dans la formulation du troisième critère, qui confère au Conseil de sécurité un pouvoir permettant d'empêcher des interprétations unilatérales par trop abusives. A l'analyse, et contrairement au vœu de son concepteur, il nous semble cependant que ce critère ne permet pas véritablement de surmonter l'alternative entre le respect strict du droit existant et le risque d'un retour à une subjectivité qui caractérisait le *jus ad bellum* antérieur à la Charte¹². Il faut en effet bien comprendre que, si les six critères précités formaient demain la règle juridique de référence, chaque Etat membre du Conseil de sécurité serait parfaitement conscient qu'en votant en faveur d'une résolution condamnant un Etat ou déplorant la situation, et en qualifiant par ailleurs cette dernière de menace contre la paix, il accepterait en réalité d'autoriser une intervention militaire. Le problème du veto de certains Etats, comme la Chine ou la Russie, et donc du « blocage »¹³ du Conseil de sécurité, n'est donc nullement réglé par cette proposition ; il est simplement déplacé en amont, au moment où le Conseil traite de la question sans envisager explicitement le recours à la force. A moins, bien

⁹ Antonio CASSESE, « *Ex iniuria ius oritur* : Are We Moving towards International Legitimation of Forcible Humanitarian Countermeasures in the World Community ? », *E.J.I.L.*, 1999, p. 27.

¹⁰ V. p. ex. W.D. VERWEY, « Humanitarian Intervention under International Law », *N.I.L.R.*, 1985, p. 418 ; L. OPPENHEIM, *International Law. A Treatise*, H. Lauterpacht. (ed.), 8th ed., London, Longmans, 1955, p. 315 ; A. BONDE, *Traité élémentaire de droit international public*, Paris, Dalloz, 1926, p. 245 ; Elisa PERREZ-VERA, « La protection d'humanité en droit international », *R.B.D.I.*, 1969, p. 418 ; Romualdo BERMEJO GARCIA, *El marco jurídico internacional en materia de uso de la fuerza : ambigüedades y límites*, Madrid, editorial civitas S.A., 1993, p. 401 ; v. aussi, plus récemment, A. PETERS, « Le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence – Vers une responsabilité de protéger », *R.D.I.D.C.*, 2002, pp. 306-307.

¹¹ V. p. ex. Mohammed BEDJAOUI, « La portée incertaine du concept nouveau de 'devoir d'ingérence' dans un monde troublé : quelques interrogations » in Actes du colloque organisé par l'Académie royale du Maroc, *Le droit d'ingérence est-il une nouvelle législation du colonialisme ?*, 1991, pp. 232-263 ; Jean-Marc SOREL, « Le devoir d'ingérence : longue histoire et ambiguïté constante », *Relations internationales et stratégiques*, 1991, pp. 95-107 et, plus récemment, B. KINGSBURY, « Sovereignty and Inequality », *E.J.I.L.*, 1999, pp. 618-620.

¹² V. les développements dans notre étude ; « Peut-on définir un nouveau droit d'intervention humanitaire ? », *Dialogues. Revue internationale d'arts et de Sciences*, 1999, pp. 200-217, ainsi que Tarcisio GAZZINI, *The changing rules on the use of force in international law*, Manchester, M.U.P., 2005, pp. 101-102 ; v. aussi Myra WILLIAMSON, *Terrorism, War and International Law*, Farnham, Ashgate, 2009, pp. 238-239.

¹³ L'expression de « blocage » est fortement teintée de jugement de valeur, dans la mesure où elle implique que le Conseil de sécurité refuse de prendre une décision que l'on estime, subjectivement, comme souhaitable.

CONCLUSION

sûr, que l'on estime que la volonté du Conseil puisse être contournée au nom de valeurs morales considérées comme supérieures, ... ce qui reviendrait à supprimer purement et simplement le troisième critère précité. En d'autres termes, il semble bien difficile, à moins de vouloir remettre en cause le maintien d'un régime juridique de *jus contra bellum*, de contourner les règles de la Charte qui confèrent au Conseil de sécurité le pouvoir d'autoriser ou, dans le cas spécifique de la légitime défense, de superviser le recours à la force¹⁴.

Enfin, nous ne saurions terminer la rédaction de cet ouvrage sans insister sur le caractère très limité de la règle de droit dans un domaine aussi lié à la souveraineté et à la puissance que le choix de déclencher une guerre. S'il est indéniable, comme on a pu s'en apercevoir au vu des multiples précédents exposés plus haut, que les Etats développent une « politique juridique extérieure »¹⁵, l'on est bien obligé d'en relativiser la portée. D'abord parce que les Etats basent plus que probablement leurs prises de décision sur d'autres facteurs que le droit, particulièrement lorsqu'ils ont les moyens de le faire. Ensuite, et même si on choisit de rester limité à l'ordre du discours, parce que le droit ne constitue qu'un registre parmi d'autres¹⁶, que l'on mobilisera de manière plus ou moins soutenue pour légitimer une opération militaire en fonction des circonstances du moment. A côté de ce registre juridique, les Etats invoqueront bien souvent un registre politique, fondé ouvertement sur leurs intérêts ou sur ceux qui, selon eux, seraient ceux de la « communauté internationale »¹⁷. Un registre moral, consistant en un appel à des valeurs impérieuses et supérieures, sera lui aussi occasionnellement mobilisé, par exemple par les Etats qui prétendent mener une « intervention humanitaire ». On peut d'ailleurs, dans tel ou tel cas particulier, étudier les parts respectives et analyser les interactions de ces registres justificatifs dans le discours officiel des Etats¹⁸. Une approche particulièrement intéressante, dans une perspective relevant plus des sciences politiques que de la méthode juridique classique à laquelle nous sommes restés limités dans le cadre du

¹⁴ V. les développements dans notre étude ; « La référence au droit international comme justification du recours à la force : vers une nouvelle doctrine de la guerre juste ? » in Anne-Marie Dillens (dir.), *L'Europe et la guerre*, Bruxelles, F.U.S.L., 2001, pp. 69-94.

¹⁵ Selon l'expression qui forme le titre de l'ouvrage de référence de Guy DE LA CHARRIÈRE, *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983.

¹⁶ V. les développements dans notre étude ; « La persistance de l'argument légaliste. Eléments pour une typologie contemporaine des registres de légitimité dans une société libérale », *Droit et société. Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, 2002, pp. 185-203.

¹⁷ V. les précisions dans Olivier CORTEN et Barbara DELCOURT, « Droit, légitimation et politique extérieure : précisions théoriques et méthodologiques » in O. Corten et B. Delcourt (dir.), *Droit, légitimation et politique extérieure. L'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 19-30.

¹⁸ C'est la perspective qui a été explorée dans l'ouvrage qui vient d'être cité, au sujet de la guerre menée en 1999 contre la Yougoslavie ; v. not. notre étude ; « Les ambiguïtés de la référence au droit international comme facteur de légitimation. Portée et signification d'une déformalisation du discours légaliste » in *ibidem*, pp. 223-260.

LE DROIT CONTRE LA GUERRE

présent ouvrage. C'est seulement si l'on suit cette méthode classique que l'on peut affirmer, sans être accusé d'idéalisme voire de naïveté, que persiste, aujourd'hui encore, un « droit contre la guerre ».